

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et prononcer la déchéance de la marque de l'Union européenne contestée dans son intégralité;
- accorder à la requérante le remboursement de ses dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu conjointement avec l'article 19, paragraphe 1, et l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.

**Recours introduit le 31 décembre 2020 — Standard International Management/EUIPO — Asia
Standard Management Services (The Standard)**

(Affaire T-768/20)

(2021/C 62/52)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Standard International Management LLC (New York, New York, États-Unis d'Amérique) (représentants: M. Edenborough QC, S. Wickenden, Barrister et M. Maier, lawyer)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Asia Standard Management Services Ltd (Hong Kong, Chine).

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal de l'Union européenne

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative The Standard — Marque de l'Union européenne n° 8 405 243

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 27 novembre 2020 dans l'affaire R 828/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à payer à la partie requérante les dépens exposés par celle-ci pour et à l'occasion du présent recours;
à titre subsidiaire, si l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours intervient,
- condamner l'EUIPO et cette autre partie solidairement au paiement de ces dépens.

Moyens invoqués

La décision attaquée est entachée d'erreurs pour quatre raisons principales, à savoir que la chambre de recours:

- a commis une erreur de droit en ce qu'elle n'a pas jugé que la publicité et les offres pour la vente de l'hôtel ainsi que les services accessoires, à savoir ceux relevant des classes 38, 39, 41, 43 et 44, ciblant les consommateurs de l'Union équivalaient à un usage sérieux de la marque de l'Union dans des circonstances dans lesquelles ces services ont été rendus aux États-Unis;
- a commis une erreur de droit en ce qu'elle n'a pas jugé que la publicité et la promotion des services concernés étaient suffisantes pour prouver l'usage sérieux pour ces services;
- a commis une erreur de droit en ce qu'elle n'a pas jugé que la publicité pour l'ouverture de l'hôtel de Londres était pertinente; et
- a commis une erreur de droit en ce qu'elle n'a pas motivé, ou motivé à suffisance, la conclusion tirée.

Recours introduit le 23 décembre 2020 — Ryanair/Commission

(Affaire T-769/20)

(2021/C 62/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair DAC (Swords, Ireland) (représentants: E. Vahida, F. Laprévotte, V. Blanc, S. Rating and I. Metaxas-Maranghidis, avocats)

Parties défenderesses: **Commission européenne**

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission européenne, du 11 août 2020, sur l'aide d'État SA.57586 (2020/N) — Estonia — COVID-19: Recapitalisation and subsidised interest loan for Nordica [– Estonie — COVID-19: Recapitalisation et prêt à intérêt bonifié à Nordica]
- Condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen: la Commission a fait une mauvaise application de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, et de son Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 en considérant que l'aide remédie à une perturbation grave de l'économie estonienne, que Nordica peut prétendre à l'aide, et que les conditions relatives aux distorsions de concurrence, à la sortie de l'État et à la restructuration étaient remplies et en méconnaissant son obligation de mettre en balance les effets bénéfiques de l'aide et ses effets défavorables sur les conditions du marché et la persistance d'une concurrence non faussée (la «mise en balance»).
2. Deuxième moyen: la Commission européenne a méconnu des dispositions spécifiques du TFUE et les principes généraux de droit européen de non-discrimination, de libre prestation de services et de liberté d'établissement qui ont présidé à la libéralisation du transport aérien dans l'Union européenne depuis la fin des années 1980.